



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 08 juillet 2022

N° CS_2022_07_1

Objet : CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE "TERRITOIRE NUMERIQUE OUVERT" ENTRE LA METROPOLE DE LYON, LA VILLE DE LYON ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES.

Date de convocation : **vendredi 01 juillet 2022**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 15 juillet 2022**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur BON Gaël

Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Monsieur MAILLET Eric (donnant pouvoir à Monsieur VIOLLET Alain)

Étaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur MOULIN Guillaume, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Madame VILLEDIEU Florence

Le SITIV développe, au bénéfice de ses villes adhérentes, une stratégie numérique ambitieuse autour des axes principaux suivants :

- Ville Numérique intelligente et performante
- Confiance et Sécurité numérique
- Inclusion, Formation et Proximité

La Métropole de Lyon et la Ville de Lyon partagent les objectifs stratégiques exposés et souhaite garantir le meilleur niveau de collaboration et de coordination sur les projets numériques de son territoire.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon ambitionne d'accompagner les communes situées sur son territoire et les établissements publics, exerçant des compétences transférées par elle, dans une démarche de mutualisation des moyens numériques, supports de l'action publique locale. Elle souhaite également favoriser un niveau d'intégration, de sécurité et d'interopérabilité élevé des ressources numériques de son territoire.

Dans ce cadre, le SITIV, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont souhaité s'associer dans le but notamment de :

- Partager des informations et de la connaissance (études, code source...)
- Construire des livrables communs (études, veille...)
- Définir des standards

CS_2022_07_1

- Réaliser des projets en commun
- Mutualiser des services numériques
- Développer des logiciels libres
- Gérer du code source dans la durée (forge : système de gestion de développement collaboratif de logiciel)
- Mener tout autre projet de mutualisation numérique

Pour atteindre ces objectifs, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue par les articles L.5221-1 et suivants du CGCT.

La convention présentée en annexe a pour objet la mise en place d'un mécanisme de coopération, formalise, non seulement les dispositions régissant le fonctionnement de l'entente, mais également, et surtout, l'engagement mutuel de ses membres de travailler et d'œuvrer ensemble au service de projets communs intercommunaux.

La convention prévoit que chaque membre désigne deux représentants titulaires et un suppléant au sein de la conférence intercommunale chargée de la gouvernance de l'entente.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

9 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'autoriser le président à signer la convention d'entente intercommunale
- De désigner les représentants du SITIV au sein de la conférence intercommunale comme suit :

TITULAIRE	Pierre-Alain Millet
TITULAIRE	Alain Viollet
SUPPLEANT	Damien Lefort

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,

Entente intercommunale entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le Syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les Villes

Entre :

Le Syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les Villes (ci-après, dénommé « SITIV »), dont le siège est situé 50 Bd Ambroise Croizat – 69200 Vénissieux, représenté par Pierre-Alain Millet, Président, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant en date du 24 juillet 2020

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon Cedex 03, représentée par sa Vice-Président(e) en charge de l'Économie, Madame Emeline Baume, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté de son Président n°2020-07-16-R-0562 en date du 16 juillet 2020, lui-même agissant en vertu de la délibération n° XX de la Commission permanente en date ...

La Ville de Lyon, dont le siège est situé 1 place de la Comédie – 69205 Lyon Cedex 01, représentée par Monsieur Bertrand Maes, Adjoint au Maire en charge de l'Administration générale, informatique et politique du numérique et des relations avec les mairies d'arrondissement, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté de son Maire n° 2021-2984 du 1^{er} septembre 2021, lui-même agissant en vertu de la délibération n° 2022-xxxx du Conseil Municipal en date ...

Est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les Villes (ci-après, dénommé « SITIV ») est un syndicat intercommunal à vocation unique au sens de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui a pour mission d'accompagner ses communes membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information. Il contribue à la maîtrise des technologies de l'information et des télécommunications, dans le cadre de sa mission de service public.

Le SITIV développe, au bénéfice de ses villes adhérentes, une stratégie numérique ambitieuse autour des axes principaux suivants :

- Ville Numérique intelligente et performante
- Confiance et Sécurité numérique
- Inclusion, Formation et Proximité

La Métropole de Lyon et la Ville de Lyon partagent les objectifs stratégiques exposés et souhaitent garantir le meilleur niveau de collaboration et de coordination sur les projets numériques de leur territoire.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon ambitionne d'accompagner les communes situées sur son territoire et les établissements publics, exerçant des compétences transférées par elles, dans une démarche de mutualisation des moyens numériques, supports de l'action publique locale.

Elle souhaite également favoriser un niveau d'intégration, de sécurité et d'interopérabilité élevé des ressources numériques de son territoire.

Dans ce cadre, le SITIV, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont souhaité s'associer dans le but notamment de :

- Partager des informations et de la connaissance (études, code source...)
- Construire des livrables communs (études, veille...)
- Définir des standards
- Réaliser des projets en commun
- Mutualiser des services numériques
- Développer des logiciels libres
- Gérer du code source dans la durée (forge : système de gestion de développement collaboratif de logiciel)
- Mener tout autre projet de mutualisation numérique

Pour atteindre ces objectifs, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue par les articles L.5221-1 et suivants du CGCT.

La présente convention, qui a pour objet la mise en place d'un mécanisme de coopération, formalise, non seulement les dispositions régissant le fonctionnement de l'entente, mais également, et surtout, l'engagement mutuel de ses membres de travailler et d'œuvrer ensemble au service de projets communs intercommunaux.

Article 1^{er} : Constitution de l'entente intercommunale

La Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le SITIV décident de se regrouper sous forme d'une entente intercommunale, qui prend la dénomination suivante **Territoire Numérique Ouvert**.

Le secrétariat de l'Entente est situé :

Immeuble "Le Miroir"
50, Boulevard Ambroise Croizat
69 200 Vénissieux

Article 2 : Objet de l'entente intercommunale et de la convention

La présente entente intercommunale a pour objet la mutualisation des moyens entre ses membres pour :

- Piloter la mutualisation des ressources numériques du territoire
- Développer et délivrer les services numériques en garantissant leur sécurité et leur accessibilité
- Contribuer à l'innovation numérique au sein des services publics.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement de l'entente et organise les modalités de coopération entre La Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le SITIV dans ce cadre précis.

Article 3 : Membres de l'entente intercommunale

Sont membres de l'entente intercommunale : la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le SITIV.

La présente entente bénéficie à chacun des trois membres de l'entente.

Article 4 : Mise en place d'une conférence intercommunale

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

Article 4-1 : Mise en place de la conférence intercommunale

Dans le cadre de la présente entente, la Métropole de Lyon, La Ville de Lyon et le SITIV conviennent de la mise en place d'une conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

La conférence intercommunale est composée de deux représentants de chaque membre. Chaque membre désigne selon ses propres modalités ses deux représentants titulaires et un représentant suppléant en cas d'absence, d'indisponibilité et d'empêchement de toute nature des représentants titulaires.

La durée de cette représentation est liée à leur mandat respectif au sein des organes délibérants de chaque membre de l'entente. Entre deux mandats, les membres de l'entente prennent toutes les mesures courantes nécessaires à la bonne exécution et à la poursuite des engagements contractuels existants.

La conférence élit en son sein un président, chargé de convoquer les membres de la conférence de sa propre initiative, ou à la demande de l'un des membres. Le président ou à défaut le secrétariat de l'entente, convoquera notamment la première conférence qui suit le renouvellement des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Les membres de la conférence intercommunale et son Président sont renouvelés après chaque renouvellement général des conseils municipaux et métropolitain.

Le secrétariat de l'entente est assuré par le SITIV. Ce secrétariat a notamment pour mission :

- D'informer les représentants de chaque membre de la tenue des séances de la conférence, ainsi que toute autre personne invitée à y assister,
- D'organiser les séances de la conférence,
- De notifier aux membres de l'entente les décisions adoptées par la conférence,
- D'établir le rapport d'activité annuel de l'entente.

Article 4-2 : Missions de la conférence intercommunale

La conférence intercommunale a pour objet de discuter des aspects stratégiques des missions et des questions d'intérêt commun aux membres. Elle propose les budgets prévisionnels annuels de l'entente pour l'exercice comptable.

La conférence intercommunale peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

La conférence intercommunale se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que nécessaire, suivant les mêmes formes, sur proposition du président ou de l'un des membres de l'entente.

La conférence intercommunale peut inviter à ses réunions, en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la conférence.

Le représentant de l'État peut assister à la conférence intercommunale si un membre le demande.

Article 4-3 : Approbation des décisions adoptées par la conférence intercommunale de l'entente

Toutes les décisions adoptées à l'unanimité au sein de la conférence intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et du SITIV et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Les décisions de la conférence intercommunale nécessitant des délibérations concordantes comprennent notamment :

- Les modifications de la présente convention,
- Le rapport d'activité annuel de l'entente intercommunale présentant notamment le détail financier des missions socles et des missions spécifiques ainsi qu'un inventaire des biens acquis dans le cadre de l'entente,
- L'approbation du financement annuel de l'entente intercommunale,
- L'entrée d'un nouveau membre.

Les décisions adoptées par la conférence intercommunale sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux parties membres de l'entente.

L'organe exécutif de chaque partie soumet ces décisions au vote de son organe délibérant lors de la séance la plus proche possible et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée devenue exécutoire au secrétariat de la conférence intercommunale.

Article 5 : Modalités d'organisation de l'entente

L'entente est organisée en missions mutualisées par ses membres.

Une mission a pour objectif de couvrir la construction et/ou la délivrance d'un service numérique.

Pour chaque mission, la conférence intercommunale désigne : un comité de pilotage opérationnel et un porteur de mission.

Le comité de pilotage opérationnel est composé des directeurs des systèmes d'information de chaque structure membre, et au besoin, des agents dont la compétence technique et l'expertise est nécessaire pour les besoins de la mission concernée. Il élabore le plan de service de la mission et détermine les ressources (financières, humaines, matérielles etc.) nécessaires pour la réaliser.

Le porteur de mission nommé par le comité de pilotage est responsable de la mise en œuvre du plan de service de la mission.

Le plan de service de la mission définit les périmètres techniques, ainsi que l'engagement en termes de délais et de moyens des parties de l'entente.

Les missions qui, pour leur conduite, nécessitent des moyens numériques mutualisés, souverains et sécurisés (hébergement, infrastructure, personnel, etc.) sont considérées comme des « missions socles ».

Il s'agit notamment des enjeux de l'identité numérique de territoire et de l'outillage numérique des Agents et des Elus, première mission socle mise en œuvre par l'entente. Les missions socles sont décidées par la conférence intercommunale.

Les autres missions sont considérées comme des « missions spécifiques ».

Le financement et les ressources nécessaires aux missions socles sont inscrits au budget annexe du SITIV dédié à l'entente.

La conférence valide techniquement les plans de service proposés par le porteur de la mission et le comité de pilotage opérationnel.

Chaque mission spécifique (donc hors missions socle) fera l'objet d'une convention délibérée par chacun des membres.

Cette convention ad hoc précisera les modalités techniques, juridiques et financières de la réalisation de la mission.

Article 6 : Moyens

L'entente n'a pas de personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. Elle ne peut pas conclure de contrat ni ester en justice. En conséquence, les membres de l'entente mutualisent les moyens dont ils disposent pour assurer le fonctionnement du projet commun, en prenant les engagements suivants.

Article 6-1 : Contributions du SITIV

Le SITIV met à disposition des membres de l'entente des moyens matériels et mobilise des moyens en personnel pour participer à la réalisation des missions dévolues à l'entente. Ces moyens pourront être valorisés financièrement dans le budget annuel de l'entente.

À ce titre, il assure plus particulièrement le secrétariat de l'entente et une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et recettes affectées aux missions de l'entente.

Le soutien financier de 2 000 000 € reçu de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires par le SITIV sera exclusivement consacré à la mise en œuvre des missions socle de l'entente reposant sur une palette d'outils collaboratifs.

Ce financement pourra être mis à disposition des membres de l'entente sous forme budgétaire ou sous forme de produit des prestations réalisées par le SITIV au début de l'année 2022, préalablement à la constitution de l'entente.

Les agents affectés par le SITIV aux missions de l'entente demeurent placés sous l'autorité du SITIV, qui en est l'employeur.

Article 6-2 : Contributions de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon met à disposition des membres de l'entente des moyens matériels et mobilise des moyens en personnel (apports en expertise) pour participer à la réalisation des missions dévolues à l'entente. Ces moyens pourront être valorisés financièrement dans le budget annuel de l'entente.

Elle pourra mettre à disposition les cadres d'achat portés par sa centrale d'achat.

Les agents affectés par la Métropole aux missions de l'entente demeurent placés sous l'autorité de celle-ci, qui en est l'employeur.

Article 6-3 : Contributions de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon met à disposition des moyens matériels et mobilise des moyens en personnel (apports en expertise) pour participer à la réalisation des missions dévolues à l'entente. Ces moyens pourront être valorisés financièrement dans le budget annuel de l'entente.

Les agents affectés par la Ville aux missions de l'entente demeurent placés sous l'autorité de celle-ci, qui en est l'employeur.

Article 7 : Financement de l'entente

Chaque partie signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente valablement décidées dans le cadre de la conférence intercommunale et réalisées, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Les contributions sont constituées :

- **d'une contribution annuelle en fonctionnement liée aux missions socles** couvrant les charges courantes de fonctionnement, les charges de personnel recruté par les membres de l'entente ou mis à sa disposition spécifiquement pour la réalisation des missions socles de l'entente hors dotations pour amortissement des investissements en tenant compte d'éventuelles participations extérieures ;
- **de contributions en investissement** permettant de couvrir la charge nette (dépenses TTC diminuées des recettes du FCTVA et de toutes aides extérieures obtenues, hors dotations aux amortissements) des investissements des membres de l'entente.

La contribution de chaque membre, basée sur sa masse salariale et sa population, est la suivante, pour le fonctionnement comme pour l'investissement :

- 16,4% pour le SITIV
- 30,6% pour la Ville de Lyon
- 53% pour la Métropole de Lyon,

Pour chaque mission, la charge financière prévisionnelle et les subventions d'équipement seront validées par la conférence intercommunale puis adoptées par délibérations concordantes des membres de l'entente concernés par la mission. L'ensemble des contributions est retranscrit dans le budget annexe du SITIV.

Les contributions seront calculées par l'entente et validées chaque année par la conférence intercommunale au plus tard au mois de juin de l'année N-1 afin de permettre aux membres une inscription à leur propre budget de l'année N. Ces contributions ne pourront être sollicitées qu'après vote des budgets de l'année N des membres de l'entente.

Le versement intervient annuellement sur présentation d'un appel de fonds émis par le SITIV après le vote du budget annuel. Ce versement comprend le budget prévisionnel de l'année N validé par les assemblées délibérantes des membres et l'ajustement au réel des dépenses constatées en N-1 (seulement si elles sont inférieures aux prévisions) sur la base du rapport d'activité annuel.

Sur simple demande d'un des membres de l'entente, le SITIV pourra transmettre les pièces justificatives fondant les mandats et les titres émis.

Les sommes seront versées sur le compte du SITIV :

IBAN FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055

et seront valorisées dans budget annexe du SITIV dédié à l'entente.

Article 8 : Régime de propriété des biens acquis dans le cadre de l'entente

Chaque membre reste responsable de l'exploitation, la maintenance et la gestion technique des biens qu'il a acquis dans le cadre de l'entente.

S'agissant des biens financés par le budget annexe, ils sont propriété du SITIV pour la durée de l'entente. Pour les missions spécifiques, la convention spécifique définira le régime de propriété.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chaque membre de l'entente reste propriétaire de la totalité des données des systèmes d'information qui serait hébergée par l'entente.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les développements et études réalisés par les membres de l'entente pour concevoir et/ou améliorer un service numérique, ces derniers sont partagés entre les membres.

Par ailleurs, les membres de l'entente conviennent de privilégier des développements publiés sous forme de licences ouvertes permissives et incluant les sources.

Article 10 : Durée et révision de la présente convention

Article 10-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature par la dernière partie. Six mois avant la date d'expiration de cette période, chacune des parties devra acter par délibération sa volonté de poursuivre l'entente intercommunale.

Article 10-2 : Révision de la présente convention par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée à tout moment, par avenant, à l'initiative d'un des membres de l'entente. À cette fin, une réunion de la conférence intercommunale sera organisée, afin d'examiner les évolutions proposées.

L'avenant est ensuite conclu après délibérations concordantes des organes délibérants de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et du SITIV.

Si l'une des parties souhaite se retirer de façon unilatérale de l'entente intercommunale, elle doit en informer les autres membres de l'entente, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de douze mois.

Sans préjudice des modalités particulières prévues dans chaque convention subséquente, le membre qui se retire de l'entente ne pourra prétendre qu'au transfert des biens exclusivement affectés à ses propres besoins et acquis dans le cadre de l'entente.

Article 10-3 : Fin de l'entente

À l'initiative de l'une des parties ou d'un commun accord entre les membres, il peut être décidé de mettre fin à la présente convention.

La partie à l'initiative de cette résiliation informera les autres membres de l'entente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants des membres, qui règlent également les conditions patrimoniales, juridiques et financières de cette résiliation. Un protocole d'accord de retrait acte de la destination des biens, ainsi que des transferts des contrats et des données.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les membres, dans un délai maximum de douze mois suivant la réception de la demande de résiliation ou l'accord commun de l'ensemble des membres.

Article 11 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable les litiges entre les parties à la présente relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires originaux à Vénissieux le

Le Président de la Métropole de Lyon
Par délégation,

Le Maire de Lyon
Par délégation,

Le Président du SITIV

Emeline Baume

Bertrand Maes

Pierre-Alain Millet

Publié le ... Transmis en Préfecture le ...

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le



ID : 069-256910183-20220708-CS_2022_07_1-DE